

Section Carambole

www.billard-carambole.ch



**Fédération Suisse de Billard
Federazione Svizzera di Biliardo
Schweizerischer Billard Verband**

membre de la CEB - Confédération européenne de billard et de l'UMB - Union mondiale de billard

Règlement de discipline et des sanctions

Edition du 28 août 2017

Table des matières

Article 1	Compétences
Article 2	Infractions (01.01.2009)
Article 3	Sanctions
Article 4	Validité des sanctions (28.08.2017)
Article 5	Mode d'expédition des plaintes (01.01.2009)
Article 6	Recevabilité des plaintes
Article 7	Modalité de jugement
Article 8	Délai de jugement
Article 9	Incidences financières
Article 10	Publication des sanctions (01.01.2009)
Article 11	Recours
Article 12	La commission carambole de recours en matière de sanctions
Article 13	Lutte contre le dopage (01.01.2009)
Article 14	Entrée en vigueur, abrogation

Le présent règlement comprend les modifications apportées jusqu'au 28 août 2017

Article 1 - Compétences

1. L'instruction des affaires disciplinaires au niveau de la section s'effectue conformément aux règles de la Fédération Suisse de Billard (FSB), au règlement général de la section et au présent règlement. A cet effet, selon l'article 62 du règlement de gestion de la section carambole, compétence est donnée au Comité de section (CS) de rédiger et de mettre en vigueur un règlement de discipline et des sanctions.
2. La Commission technique (CT) instruit les affaires disciplinaires qui relèvent des activités sportives générales et prononce des sanctions, sous réserve de l'exception mentionnée au point 3 ci-dessous, ainsi que des infractions en matière de lutte contre le dopage, selon article 13 ci-dessous. S'il n'y a pas de CT ou plus (momentanément ou définitivement), les attributions et compétences fixées pour la CT sont alors exercées par le CS.
3. Le CS instruit les affaires disciplinaires autres que celles mentionnées au point 2 ci-dessus, qui relèvent du non respect des règles générales de la section et/ou de la fédération et prononce des sanctions. Il propose à l'assemblée générale de la section (AGS) la sanction d'exclusion d'un membre (club) fixée à l'article 3 du présent règlement. L'article 13 du présent règlement et l'article 1.1 du règlement de discipline et des sanctions de la FSB sont réservés.
4. Le délégué officiel de la section à une compétition reconnue par la section ou la concernant, a pour tâche de superviser son déroulement sportif et de faire respecter les règles en vigueur. Il a pleins pouvoirs pour prendre toutes les mesures à cet effet. Cas échéant et après consultation du représentant officiel de l'organisateur et du directeur du tournoi, il pourra exclure de la compétition un participant en infraction, voire interrompre la compétition. En outre il peut prendre une sanction. Dans ce dernier cas la ou les personnes concernées peuvent introduire une procédure de recours.
5. Pour les plaintes concernant un membre du comité, l'AGS exerce les compétences normalement dévolues au CS.

Article 2 - Infractions (01.01.2009)

1. Une infraction peut être commise par un membre (club), une équipe, ou une personne, concernée par les statuts et règlements de la section et/ou de la fédération, de la CEB, de l'UMB, ainsi que par ceux de Swiss Olympic (SOA) et de l'Agence antidoping Suisse (ADS).
2. Un dossier disciplinaire peut être ouvert contre toute personne concernée par les règles mentionnées au point 1 ci-dessus, qui n'aurait pas dénoncé une situation irrégulière dont elle était au courant.
3. Par infractions il faut notamment entendre (liste non exhaustive) :
 - a) le non-respect des statuts et règlements de la section et/ou de la fédération de la CEB, de l'UMB, ainsi que de SOA et ADS ;
 - b) le non-respect d'une décision de l'AGS, du CS, de la CT, du délégué officiel de la section à une compétition ou de tout organe auquel des pouvoirs décisionnels ont été conférés ;
 - c) une communication mensongère lors de l'engagement d'un joueur ou d'une équipe ;
 - d) une conduite antisportive, quel qu'en soit le caractère ;
 - e) la non-observation par un membre de sanctions appliquées contre des joueurs individuels ou des équipes ;
 - f) la tenue de propos délibérés envers des joueurs ou des équipes ;
 - g) la transgression des règles par des organisateurs de tournois ;
 - h) l'organisation de manifestations non-autorisées par les organes compétents en la matière, ainsi que la participation à de telles manifestations ;
 - i) l'atteinte à la dignité d'autrui ou d'un groupe de personnes, de quelque manière que ce soit, notamment sur des questions de couleur, de race, de religion ou d'origine ethnique.

Article 3 - Sanctions

Les sanctions possibles sont, dans l'ordre de gravité :

1. les sanctions principales :
 - a) l'avertissement,
 - b) le blâme,
 - c) la suspension (cinq ans au maximum),
 - d) l'exclusion d'un membre laquelle est de la compétence de l'AGS.
2. la sanction accessoire : l'amende (au maximum Fr 6'000.--).
3. restent réservées dans tous les cas les incidences financières fixées à l'article 9 et celles pouvant découler d'une infraction aux règles de lutte contre le dopage. L'exigence par le CS d'un dépôt d'une caution pour valider un engagement à une compétition, n'est pas considérée comme une sanction.

Article 4 - Validité des sanctions (28.08.2017)

1. En fonction de la gravité de l'infraction commise, il est possible de cumuler des sanctions. Une sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Si une sanction avec sursis est prononcée, les conditions de son éventuelle révocation devront également être précisées. La durée d'un sursis ne peut pas excéder trois ans.
2. Si la sanction concerne un membre ou une équipe, la sanction est valable pour tous les membres du club ou de l'équipe concerné.
3. Toute sanction prononcée par la section est étendue au ressort de toutes les associations affiliées, reconnues, partenaires ou liées contractuellement à la section, sauf recours du sanctionné ou de l'association à laquelle il appartient.
4. Les membres peuvent renoncer à étendre les effets des sanctions 3.1.c) et 3.1.d), mais uniquement pour leurs compétitions internes qu'ils régissent seuls et auxquelles des joueurs licenciés d'autres clubs ne peuvent pas participer, ou dans les domaines qui sont de leur seule compétence.
5. Une sanction prononcée par un membre contre un de ses membres, pourra être étendue au ressort de la section.
6. La section et ses clubs se doivent d'appliquer les sanctions prononcées par une autre section de la FSB, une autre fédération nationale membre de la CEB et/ou de l'UMB, ou une instance supérieure (FSB, CEB, UMB, WCBS, SOA, CIO, TAS, etc.), envers l'un de ses clubs, l'une de ses équipes ou l'un de ses joueurs.
7. Les sanctions pécuniaires individuelles n'ayant pas été payées dans le délai fixé se verront majorées de 20 %, mais au minimum Fr 50.-- et au maximum Fr 200.--, cela en lieu et place de l'intérêt de retard fixé au règlement de gestion de la section. En outre le joueur concerné sera interdit de participation aux compétitions jusqu'au règlement intégral du montant dû.
8. Si une sanction pécuniaire infligée à une équipe de club ou à un club n'est pas payée dans le délai fixée, elle se verra majorée de 20 %, mais au minimum Fr 100.-- et au maximum Fr 500.--, cela en lieu et place de l'intérêt de retard fixé au règlement de gestion de la section. En outre, tous les joueurs du club seront interdits de participation aux compétitions jusqu'au règlement intégral du montant dû.

Article 5 - Mode d'expédition des plaintes (01.01.2009)

1. L'AGS, le CS, la CT, les organes de la section disposant de compétences en la matière, les membres actifs de la section, les joueurs licenciés, ainsi que les organismes mentionnés au point 4 ci-dessous, peuvent introduire une plainte.
2. Selon la nature de l'infraction la plainte doit être adressée au chef technique ou au président de la section. Une plainte contre le CS ou un membre de cet organe doit être adressée au président de la section.
3. La plainte, sauf si elle émane du CS, ou de la CT pour ce qui concerne les affaires de son échelon, doit être déposée par écrit, en deux exemplaires et engager dûment le plaignant. Elle doit notamment comporter :
 - a) le ou les noms et les détails nécessaires sur l'identité du ou des fautifs ;

Article 5 - Mode d'expédition des plaintes (suite)

- b) l'exposé détaillé des circonstances au cours desquelles l'infraction a été commise ou constatée ;
 - c) le nom de témoins éventuels ;
 - d) tous les détails utiles à un examen correct de la plainte ;
 - e) pour les plaignants selon article 6.2, la quittance du versement de la caution.
4. Le dépôt d'une plainte par un organe compétent de la FSB, de la CEB, de l'UMB, de SOA et de ADS, est régi par les règles en vigueur à l'échelon de l'organe déposant la plainte.

Article 6 - Recevabilité des plaintes

1. Une plainte ne sera recevable que si les faits incriminés remontent à moins d'un an de la date à laquelle le plaignant en a pris connaissance.
2. Conjointement à l'expédition de la plainte, le plaignant, sauf s'il s'agit d'un organe de la section disposant de compétences en la matière, de la CT, du CS ou de l'AGS, est tenu de verser une caution de 200.--. En aucun cas une plainte ne sera examinée avant réception de la caution susmentionnée ; elle s'éteint automatiquement en cas de non-versement du montant de la caution après un délai de dix jours.
3. Si la plainte est jugée incomplète, elle est retournée à son expéditeur avec une demande de complément, à fournir dans un délai maximum de vingt jours.
4. Si la plainte est jugée irrecevable, elle est retournée à son auteur avec un exposé des motifs.
5. Si la plainte est jugée recevable, elle est traitée conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Article 7 - Modalité de jugement

1. La CT/le CS décide, de cas en cas, quel sera son membre chargé de la correspondance avec les parties et les témoins. Il se consulte en réunion, par écrit, par téléphone, par fax ou e-mail.
2. Les personnes ou organismes touchés ou concernés par l'enquête sont tenus de fournir tous les renseignements demandés par la CT/le CS.
3. Dès que le dossier est jugé complet, la CT/le CS se consulte pour déterminer si une infraction a été commise et, si oui, pour décider d'une sanction.
4. Si les consultations écrites, téléphoniques, par fax ou e-mail ne sont pas suffisantes ou à la demande d'une des parties, celles-ci seront entendues. Le président de la CT/du CS désigne la ou les personnes de l'organe concerné qui procéderont à ces auditions. S'il le juge nécessaire, le président concerné pourra décider d'une réunion de l'ensemble des parties. Dans tous les cas le droit d'être entendu doit être respecté. Un procès-verbal d'audition est rédigé sur place et signé par les parties ou témoins concernés.
5. Une fois l'enquête terminée l'organe concerné est tenu de prendre une décision. La majorité relative des voix exprimées est requise. Les décisions finales sont consignées par écrit et signées par deux membres de l'organe concerné.

Article 8 - Délai de jugement

1. La décision sur la recevabilité d'une plainte doit intervenir dans les quatre semaines suivant la réception de la plainte et de la caution.
2. Une fois le dossier jugé complet, l'organe concerné doit le traiter dans les douze semaines suivant la date du début des consultations. Dès la fin des consultations une décision doit intervenir dans les trente jours.
3. En cas de force majeure, annoncée par écrit aux parties, les délais précités peuvent être doublés, mais une fois seulement.

Article 9 - Incidences financières

1. S'il n'est pas donné suite à une demande de complément, selon article 6, ou si la plainte est jugée irrecevable, la caution est restituée à son expéditeur, sous déduction des frais engagés par la section, mais au maximum de 50 % de la caution.
2. S'il est conclut que la plainte a été déposée à tort, la caution reste totalement acquise à la section.
3. S'il est conclut que la plainte a été déposée de bon droit et même si aucune sanction n'est prononcée, la caution est restituée au plaignant, les frais engagés par la section étant à la charge de cette dernière.
4. Si une plainte est reconnue fondée et qu'une sanction est prononcée, la caution est restituée au plaignant. Dans tous les cas les frais engagés par la section seront facturés au fautif, respectivement à l'association dont il dépend directement ou facturés selon une autre répartition faisant partie de la décision de sanction.
5. Les frais de voyage (selon tarif normal CFF 2^{ème} classe) et de séjour (par jour Fr 75.--, + hôtel éventuel : frais effectifs avec maximum de Fr 120.--/nuit) des parties concernées sont à leur charge. Ceux de la CT/du CS sont supportés soit par la section soit facturés selon une répartition faisant partie de la décision de sanction. Les frais de témoins éventuels sont à la charge de ceux qui demandent leur citation. Si des témoins sont présentés par la section, leurs frais sont supportés soit par la section soit facturés selon une répartition faisant partie de la décision de sanction.

Article 10 - Publication des sanctions (01.01.2009)

1. Dès que l'organe concerné a arrêté sa décision ou prononcé une sanction, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Dans le respect des dispositions légales en matière de protection de la personnalité et de la sphère privée, l'organe concerné décide si la sanction doit être communiquée aux membres de la section et/ou à la FSB, à la CEB, à l'UMB, ainsi qu'à SOA et ADS et publiée ou non dans l'organe officiel de la section, s'il en existe un. Cette décision doit également figurer dans l'arrêt adressé aux parties.

Article 11- Recours

1. Les décisions ou sanctions prononcées par la CT peuvent faire l'objet d'un unique recours auprès du CS, par l'une ou l'autre des parties concernées, ainsi que par le CS qui le traite à son échelon et rend normalement une décision sujette à recours.
2. Les décisions ou sanctions prononcées par le CS peuvent faire l'objet d'un unique recours auprès de la commission carambole de recours en matière de sanctions, par l'une ou l'autre des parties concernées.
3. Tout recours, sauf circonstance particulièrement grave, suspend l'exécution d'une sanction, ainsi que sa publication éventuelle, cela jusqu'à décision définitive.
4. Un recours contre une décision de la CT/du CS doit être adressé au président de la section dans les vingt jours qui suivent la notification selon article 10.
5. Tout recours, sauf si le recourant est la CT/le CS, doit être accompagné du versement d'une caution identique à celle fixée pour le dépôt d'une plainte. Ce versement doit parvenir à la section dans le même délai que celui fixé pour la réception du recours. A défaut du respect du délai fixé pour le dépôt du recours et le versement de la caution, le recours sera automatiquement rejeté et les décisions ou sanctions prises seront définitives et exécutoires.
6. Le recours, sauf s'il émane du CS, doit être présenté par écrit, en deux exemplaires et porter la signature du recourant. Il doit en outre indiquer la décision mise en cause, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
7. A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les précédents articles de ce règlement sont applicables par analogie pour ce qui concerne les activités de la commission carambole de recours en matière de sanctions.

Article 12 - La commission carambole de recours en matière de sanctions

1. Pour traiter les recours contre les sanctions prononcées par le CS, il est nommé, quand cela est nécessaire, une commission de trois membres, appelée "commission carambole de recours en matière de sanctions".
2. Deux des personnes de cette commission proviennent des membres, une autre, qui assume la fonction de président, est désignée par le CS.
Les personnes provenant des membres sont désignées par les membres concernés, dans leur ordre alphabétique inverse (Z-A).
En cas de constitution d'une commission carambole de recours en matière de sanction sa durée de fonction est de trois ans, que durant cette période d'autres cas se présentent ou non.
En cas de vacance en cours d'exercice l'organe de désignation pourvoit au remplacement du membre défaillant.
3. Les membres de la CT/du CS, ne peuvent pas faire partie de cette commission.
4. Un membre de la commission ne peut pas participer au traitement d'un dossier concernant son club d'appartenance, une équipe ou une personne de ce même club. Dans un tel cas un nouveau membre est désigné en application du point 2 ci-dessus.

Article 13 Lutte contre le dopage (01.01.2009)

Est également une infraction passible de sanctions, le non respect des règles de Swiss Olympic et de l'Agence nationale suisse antidopage (SOA-ADS) en matière de lutte contre le dopage.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste de SOA-ADS concernant le dopage.

Les autres détails sont fixés par les règles de SOA-ADS concernant le dopage, les prescriptions d'exécution et toutes les annexes.

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées et sanctionnées selon les règles SOA-ADS.

Les informations et règles de SOA-ADS en matière de lutte contre le dopage sont disponibles sur les sites internet prévus à cet effet et dont les adresses sont disponibles auprès de Swiss Olympic.

Si dans le cas d'une infraction à l'encontre des prescriptions antidopage des frais sont occasionnés à la section, par exemple administratifs, de déplacements, etc., ils sont mis à la charge du sanctionné.

Article 14 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement a été adopté par le comité de la section carambole le 15 octobre 2006. Il entre immédiatement en vigueur et dès cette date il annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires. Les clubs affiliés et les personnes concernées de la section s'engagent à la respecter, à le porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Au nom du Comité de section

Le président

Le secrétaire

Alfred Zehr

Hannes J. Rohner